

● **Kylian Mbappé condamné à indemniser le PSG pour avoir pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes bancaires du club**

CA Paris, 3 septembre 2026, n° 25/09701

La mainlevée d'une saisie conservatoire ne met pas nécessairement fin au litige. Le créancier peut être condamné à réparer les conséquences financières directement provoquées par la mesure, quand bien même celle-ci n'aurait pas été abusive.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 3 septembre 2026 en fournit une illustration particulièrement concrète. Saisie dans le cadre du différend opposant Kylian Mbappé au Paris Saint-Germain, la Cour condamne l'ancien joueur à verser au club près de 60 000 euros au titre du coût du financement souscrit pour pallier l'indisponibilité de sa trésorerie.

Une créance salariale à l'origine des saisies

Engagé par le PSG en 2017 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, Kylian Mbappé avait ensuite contesté le non-paiement de plusieurs sommes, comprenant des salaires, des primes d'éthique et une échéance de prime de signature.

Après avoir saisi les organes compétents de la Ligue de football professionnel, le joueur avait obtenu la reconnaissance d'une créance d'un montant de 55 millions d'euros. Sur cette base, une ordonnance du 9 avril 2025 l'avait autorisé à pratiquer des saisies conservatoires sur les comptes bancaires du club.

Des mesures avaient notamment été mises en œuvre auprès de la Qatar National Bank, de la Société Générale et de BNP Paribas, pour un montant avoisinant 14 millions d'euros.

Le PSG avait contesté ces saisies et obtenu leur mainlevée devant le juge de l'exécution. Celui-ci avait considéré qu'il n'existait pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance invoquée par le joueur.

Une responsabilité indépendante de toute faute

La Cour d'appel fonde sa décision sur l'article L. 512-2 du Code des procédures civiles d'exécution. Ce texte permet au juge qui ordonne la mainlevée d'une mesure conservatoire de condamner le créancier à réparer le préjudice causé par cette mesure.

La particularité du mécanisme tient à son caractère objectif. Le débiteur n'a pas à démontrer une faute, une mauvaise foi ou un abus de la part du créancier. Il doit seulement établir la réalité de son préjudice et son lien direct avec la saisie.

Le PSG soutenait que l'indisponibilité de ses fonds l'avait contraint à mettre en place une ligne de crédit afin de préserver le financement de ses dépenses courantes. La Cour retient cet argument : les frais exposés pour obtenir ce financement de substitution constituent un dommage matériel directement causé par les saisies.

Après avoir pris en considération le montant effectivement concerné par les mesures examinées et la durée d'indisponibilité des fonds, fixée à 45 jours, la Cour évalue le préjudice du club à près de 60 000 euros.

Une indemnisation limitée au dommage démontré

La décision ne consacre toutefois pas une indemnisation générale de l'ensemble des conséquences alléguées par le PSG.

Le club sollicitait également la réparation d'un préjudice moral et d'une atteinte à son image. Ces demandes sont rejetées.

S'agissant du préjudice moral, la Cour relève que les difficultés initialement redoutées avaient été surmontées grâce à la mise en place d'un financement alternatif de 100 millions d'euros. Le PSG ne démontrait pas davantage une désorganisation concrète de ses services internes.

Le préjudice d'image n'est pas retenu non plus. Pour la Cour, l'atteinte invoquée trouvait son origine dans la divulgation publique du différend entre le joueur et le club, et non dans les saisies elles-mêmes. Le lien de causalité exigé entre la mesure conservatoire et le dommage allégué n'était donc pas établi.

La Cour confirme enfin que le caractère abusif des saisies n'était pas démontré. Cette appréciation n'empêche toutefois pas l'indemnisation du préjudice matériel objectivement subi.

Un rappel utile pour les créanciers comme pour les débiteurs

L'arrêt invite les créanciers à apprécier avec prudence l'opportunité et l'étendue d'une mesure conservatoire. Une saisie peut être régulièrement autorisée, ne présenter aucun caractère abusif et néanmoins générer une obligation d'indemnisation si elle est ensuite levée.

Pour le débiteur, la décision souligne l'importance de documenter précisément les conséquences financières de la mesure : montant des fonds indisponibles, durée de la saisie, nécessité d'un financement de remplacement et coût effectivement supporté.

La réparation demeure donc ciblée. Les frais financiers directement imputables à la saisie peuvent être indemnisés, tandis que les préjudices moral et réputationnel supposent une démonstration autonome, concrète et étroitement liée à la mesure contestée.

François Lhospitalier (Of Counsel) – BCTG Avocats